

Guide pratique

**REPRÉSENTANT
EN SANTÉ ET
EN SÉCURITÉ –
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

MODERNISATION
DU RÉGIME DE SANTÉ ET
DE SÉCURITÉ DU **TRAVAIL**

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ EST-IL UN MÉCANISME DE PARTICIPATION?	4
À QUEL MOMENT ET DANS QUELLES SITUATIONS EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉSIGNER UN RSS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION?	4
COMMENT EST DÉSIGNÉ LE RSS À TEMPS PARTIEL?	5
QU'ARRIVE-T-IL SI LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS DU CHANTIER NE DÉSIGNENT PAS DE RSS?	5
EST-CE QUE LE RSS À TEMPS PARTIEL A UN TEMPS DE LIBÉRATION DÉFINI?	5
COMMENT EST DÉSIGNÉ UN RSS À PLEIN TEMPS?	6
EST-CE QU'IL PEUT Y AVOIR PLUS D'UN RSS À PLEIN TEMPS SUR UN CHANTIER?	6
EST-CE QUE LE RSS À PLEIN TEMPS POSSÈDE UN TEMPS DE LIBÉRATION DÉFINI?	7
QUEL EST LE RÔLE DU RSS?	7
LE RSS REÇOIT-IL UN SALAIRE LORSQU'IL EXERCE SES FONCTIONS?	7
QUELLES SONT LES FONCTIONS DU RSS SUR UN CHANTIER?	8
Fonction 1 : Faire l'inspection des lieux de travail.....	8
Fonction 2 : Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident	8
Fonction 3 : Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleuses et les travailleurs de la construction.....	8
Fonction 4 : Faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail.....	8
Fonction 5 : Assister les travailleuses et les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements.....	8
Fonction 6 : Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.....	9
Fonction 7 : Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus	9
Fonction 8 : Porter plainte à la Commission	9
QUELS SONT LES RECOURS ET LA PROTECTION QUE LE RSS POSSÈDE?	9
QUELS SONT LES RECOURS DE L'EMPLOYEUR SI UN TRAVAILLEUR DÉSIGNÉ RSS N'EFFECTUE PAS ADÉQUATEMENT SES FONCTIONS?	10
QUEL EST LE RÔLE DE CHACUN DES INTERVENANTS EN RELATION AVEC LE RSS?	10
LE RSS A-T-IL UNE FORMATION À SUIVRE?	10

Avant-propos

Ce guide pratique a comme objectif de présenter les nouvelles obligations relatives au rôle du représentant en santé et en sécurité (**RSS**) comme mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs sur un chantier de construction et de soutenir les acteurs du secteur de la construction pour faciliter sa mise en œuvre. Il permet également aux **RSS** de s'y référer (à noter qu'un guide spécifiquement destiné aux **RSS** regroupe davantage d'informations spécifiquement sur ses fonctions).

Le contenu de ce guide se fonde sur la législation et la réglementation introduites par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (**LMRSST**). L'information présentée n'est pas exhaustive. Le guide en vulgarise certains aspects, mais il n'a aucune valeur juridique et ne remplace pas les documents de référence officiels, notamment les suivants :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**)
- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (**RMPPCC**)

Mécanismes de prévention et de participation

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**) prévoit des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs pour la prise en charge la santé et la sécurité du travail (SST) par les milieux de travail. Pour les entreprises de construction, outre les obligations prévues pour leur établissement, des mécanismes spécifiques aux chantiers de construction doivent être mis en place.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en lien avec le **RSS**, notamment sa désignation, ses fonctions et son temps de libération, se retrouvent principalement aux articles 209 à 215 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**) et aux articles 12 à 15 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (**RMPPCC**).

Le représentant en santé et en sécurité est-il un mécanisme de participation ?

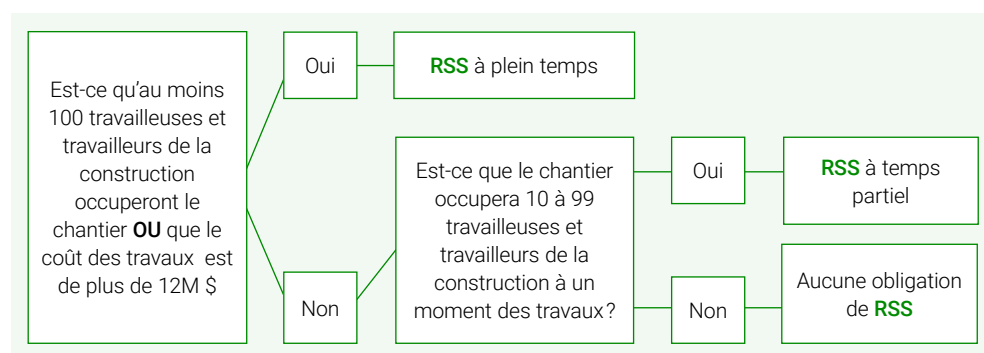
Oui, le **RSS**, qu'il soit à temps partiel ou à plein temps, est un nouveau mécanisme de participation prévu par la **LSST** et qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023 sur les chantiers de construction. La désignation d'un **RSS** par les travailleuses et travailleurs de la construction a pour but de favoriser leur participation à la prise en charge de la santé et de la sécurité sur le chantier de construction.

À quel moment et dans quelles situations est-il obligatoire de désigner un RSS sur un chantier de construction ?

La **LSST** prévoit qu'un **RSS** est désigné dès le début des travaux sur les chantiers dont les activités occuperont simultanément au moins 10 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux. Celui-ci est libéré à temps partiel ou à plein temps selon le nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction ou le coût des travaux.

RSS à temps partiel	RSS à plein temps
Chantier dont les activités occuperont simultanément au moins 10 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux.	<ul style="list-style-type: none">Chantier dont le coût total des travaux excédera 12 M\$¹ouChantier dont les activités occuperont simultanément au moins 100 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux.

Le logigramme suivant indique comment déterminer si le **RSS** doit être désigné à temps partiel ou à plein temps sur le chantier.



L'article 26 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (Chapitre R-20) s'applique aux **RSS**. Ainsi, certains antécédents judiciaires pourraient empêcher une travailleuse ou un travailleur d'occuper les fonctions de **RSS**.

¹ Le coût total des travaux est revalorisé tous les cinq ans au 1^{er} janvier de l'année (Réf. : LSST, art. 212.1)

Comment est désigné le RSS à temps partiel?

Le **RSS** à temps partiel doit être désigné par les travailleuses et les travailleurs du chantier, à la majorité des travailleuses et des travailleurs de la construction présents sur le chantier. Pour ce faire, les travailleurs pourraient se réunir, à un moment choisi, afin de procéder à un vote à main levée. À défaut d'une désignation, l'association représentative ayant le plus de membres affiliés présents sur le chantier désigne le **RSS**.

Lorsque le **RSS** quitte le chantier, un nouveau **RSS** doit être désigné par les travailleuses et les travailleurs.

Qu'arrive-t-il si les travailleuses et les travailleurs du chantier ne désignent pas de RSS?

La désignation du **RSS** est une obligation légale qui revient aux travailleurs. Si les travailleuses et les travailleurs ne désignent pas de **RSS**, l'employeur ou le maître d'œuvre ne peut pas nommer ou forcer un travailleur à occuper cette fonction.

Dans un premier temps, l'employeur ou le maître d'œuvre peut rappeler aux travailleuses et aux travailleurs du chantier leurs obligations, démontrer sa volonté de collaborer avec eux et les soutenir dans leur démarche de désignation. L'employeur ou le maître d'œuvre peut afficher les informations concernant le rôle et les fonctions du **RSS** en informant et en diffusant les informations disponibles sur la page Web de la **CNESST**, par exemple, afin que les travailleuses et travailleurs puissent être informés de ce nouveau mécanisme de participation.

L'employeur ou le maître d'œuvre doit prendre le temps d'écouter les réticences des travailleuses et travailleurs, et y répondre de manière à démontrer sa bonne collaboration. Il doit également démontrer sa volonté de soutenir le **RSS** dans son rôle et ses fonctions.

Si cela ne fonctionne pas, l'employeur ou le **MO** peut faire appel à l'association représentative ayant le plus de membres affiliés présents sur le chantier afin que celle-ci désigne un **RSS** et le soutienne dans ses fonctions.

En **dernier recours**, l'employeur ou le **MO** peut faire appel à la **CNESST**.

Est-ce que le RSS à temps partiel a un temps de libération défini?

Oui, l'article 12 du **RMPPCC** définit le temps de libération.

La **LSST** confère au **RSS** le droit d'être libéré un nombre d'heures minimal quotidiennement afin d'accomplir certaines de ses fonctions. Le temps de libération varie selon le nombre de travailleuses et travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

Nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction présents au chantier	Temps de libération minimal journalier
10 à 24	1 heure
25 à 49	3 heures
50 à 74	4 heures
75 à 99	6 heures

Les trois fonctions suivantes du **RSS** sont exclues du temps indiqué dans ce tableau :

- enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident
- accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
- intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus

Pour effectuer ces trois fonctions, le **RSS** doit être libéré le temps nécessaire. Cela s'applique même si le nombre de travailleuses et de travailleurs présents sur le chantier est inférieur à 10 (p. ex. au début des travaux).

CAS PRATIQUE

Pour illustrer ce propos, prenons l'exemple d'un **RSS** à temps partiel désigné sur un chantier de construction qui occupe 12 travailleuses et travailleurs lors d'une journée où s'effectue la visite d'un inspecteur de la **CNESST**. Le **RSS** devra accompagner l'inspecteur lors de sa visite. Le temps consacré à la visite n'influencera pas le temps minimal qui lui est alloué cette journée, soit une heure de libération, pour exercer ses autres fonctions. Ainsi, si la visite de l'inspecteur dure une heure, le **RSS** pourrait consacrer, à ses fonctions, deux heures totales de sa journée (une heure pour la visite de l'inspecteur et une heure pour exercer les autres fonctions).

La travailleuse ou le travailleur doit aviser son employeur ou son représentant sur le chantier lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions de **RSS**. Le **RSS** est réputé être au travail.

De plus, l'article 94 de la **LSST** spécifie que l'**employeur** et/ou le **MO** doivent coopérer avec le **RSS**, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.



Note : Si le nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction présents sur le chantier venait à égaler ou dépasser 100 en cours de travaux, alors un RSS à plein temps devra être nommé par l'ensemble des associations représentatives. Celui-ci devra être présent sur le chantier, et ce, jusqu'à la fin des travaux, même lorsqu'il y aura moins de 100 travailleuses et travailleurs de la construction présents sur le chantier.

Comment est désigné un RSS à plein temps ?

Le **RSS** à plein temps est désigné par l'ensemble des associations représentatives reconnues par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) selon un mode de désignation qui leur est propre.

Si le **RSS** quitte le chantier, l'ensemble des associations représentatives devra désigner un nouveau **RSS** à plein temps.

Est-ce qu'il peut y avoir plus d'un RSS à plein temps sur un chantier ?

Oui, le nombre minimal de **RSS** affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par l'article 13 du **RMPPCC**. Il se calcule selon le nombre de travailleuses et de travailleurs de la

construction et fluctuera selon l'avancement du chantier, mais il doit toujours y avoir au moins un **RSS** du début à la fin des travaux.

Nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction présents au chantier	Nombre de RSS à plein temps
100 à 199	1
200 à 599	2
600 à 899	3
900 à 1199	4
1200 et plus	5



Il est à noter que le règlement prévoit qu'il y ait autant de **RSS** à plein temps que de coordonnateurs en santé et en sécurité (**CoSS**).

Est-ce que le RSS à plein temps possède un temps de libération défini ?

Oui, un **RSS** à plein temps qui est désigné sur un chantier doit accomplir ses fonctions à plein temps. **Il doit être présent pendant toute la durée des travaux, même s'il y a moins de 100 travailleuses et travailleurs à certains moments des travaux.** Un **RSS** doit également être présent sur tous les quarts de travail, le cas échéant.



La notion de « plein temps », concernant le **RSS**, réfère à l'horaire de travail régulier ou normal des activités du chantier, et non pas aux heures de travail hebdomadaires définies dans les conventions collectives, ni à la présence ou à l'horaire du maître d'œuvre sur le chantier. Cet horaire peut ainsi varier d'un chantier à un autre.

Quel est le rôle du RSS ?

Le rôle du **RSS** est entièrement dédié à la santé et à la sécurité du travail sur le chantier de construction. Le **RSS** est un mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs de la construction du chantier. Le **RSS** représente donc L'ENSEMBLE des travailleuses et travailleurs de la construction sur le chantier, sans égard à leur affiliation syndicale. Le rôle du **RSS** ne concerne pas les sujets relevant du domaine des relations de travail.

Le RSS reçoit-il un salaire lorsqu'il exerce ses fonctions ?

Oui, tel que précisé par l'article 214 de la **LSST**, le travailleur désigné **RSS** est réputé être au travail et a droit à son salaire lorsqu'il exerce ses fonctions ou qu'il suit la formation exigée par règlement.

Quant au **RSS** à plein temps, l'article 212.1 de la **LSST** spécifie que les coûts liés à l'exécution de ses fonctions sont assumés par le maître d'œuvre. La Loi ne prévoit pas le mécanisme par lequel le paiement doit se faire.

Quelles sont les fonctions du RSS sur un chantier ?

On retrouve à l'article 210 de la **LSST**, les 8 fonctions spécifiquement dévolues au **RSS** :

Fonction 1 : Faire l'inspection des lieux de travail

Le **RSS** doit faire une « tournée » du chantier afin d'inspecter les lieux de travail et identifier les situations qui représentent des sources de danger ou des risques à la santé et à la sécurité des travailleuses et des travailleurs. C'est-à-dire que, par un examen minutieux, il recense et signale les risques et dangers pouvant causer des lésions professionnelles aux travailleuses et travailleurs.

Fonction 2 : Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident

Pour réaliser cette fonction, le **RSS** doit être avisé lorsqu'un accident et/ou un incident se produisent sur le chantier. Le **RSS** et le coordonnateur en santé et en sécurité, s'il y en a un, devraient collaborer afin de réaliser, conjointement, l'enquête et l'analyse de l'accident/événement.

Fonction 3 : Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleuses et les travailleurs de la construction

Le **RSS** devrait discuter avec les travailleuses et les travailleurs de la construction au sujet des risques auxquels ils sont exposés; c'est une bonne façon de connaître ou d'informer des risques qui sont spécifiques à certains métiers de la construction. **Cibler la présence de tolérances zéro sur le chantier est également un bon moyen d'identifier les situations dangereuses.**



Note : En présence d'une situation dangereuse, le **RSS** devrait immédiatement en informer l'employeur et/ou le maître d'œuvre pour que ceux-ci prennent en charge la situation rapidement.

Fonction 4 : Faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail

L'inspection des lieux de travail, l'identification des situations dangereuses et la réalisation des enquêtes d'accident amèneront le **RSS** à proposer des mesures de prévention à mettre en place et à formuler des recommandations.

Le **RSS** doit soumettre ses recommandations :

- **au comité de chantier** ou, à défaut, **aux travailleuses et aux travailleurs de la construction** ou à **leur association représentative**;
- **aux employeurs** concernés par la recommandation et
- **au coordonnateur** ou à **la coordonnatrice en santé et en sécurité** ou au **maître d'œuvre**.

Fonction 5 : Assister les travailleuses et les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements

Le **RSS** doit soutenir et conseiller les travailleuses et les travailleurs dans l'exercice de leurs droits. Les travailleuses et les travailleurs de la construction ont des droits prévus dans la **LSST**, notamment le droit d'avoir des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychique et le droit de refuser d'exécuter un travail s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont exposés à un danger pour leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou psychique ou celle de quelqu'un d'autre.

Fonction 6 : Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection

Le **RSS** doit accompagner l'inspecteur lorsqu'il fait l'inspection du chantier. L'inspecteur a l'obligation d'aviser le **RSS** de sa présence sur le chantier et le **RSS** doit être libéré pour l'accompagner lors de sa visite. Le rôle du **RSS** est notamment de lui transmettre les informations pertinentes à l'analyse des dangers et des risques présents sur le chantier.

Fonction 7 : Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus

C'est un droit des travailleurs reconnu par la **LSST**. Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur exerce un droit de refus, la **LSST** prévoit que le **RSS** soit impliqué, notamment pour examiner la situation avec l'employeur et le maître d'œuvre, s'il y a lieu, et se prononcer sur l'existence du danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique de la travailleuse ou du travailleur. La démarche à suivre est bien encadrée par la **LSST**.

POUR ALLER PLUS LOIN

[Droit de refuser de faire une tâche](#)

Fonction 8 : Porter plainte à la Commission

Avant de porter plainte à la Commission, il serait souhaitable que le **RSS** s'assure d'abord que la situation est prise en charge par les intervenants du chantier (**contremaître, surintendant, CoSS**) en les informant de la situation et en leur recommandant des moyens de prévention.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE...

Sur les fonctions du **RSS** et sur l'enquête d'accident, se référer aux documents suivants :

[Guide pratique Représentant en santé et en sécurité - Fonctions](#)

[Aide-mémoire : Enquête et analyse d'accident/incident sur le chantier](#)

Quels sont les recours et la protection que le RSS possède ?

La travailleuse ou le travailleur qui occupe la fonction de **RSS** est protégé par l'article 97 de la **LSST**. Ainsi, l'employeur ne peut le congédier, le suspendre ou le déplacer pour le motif qu'il exerce ses fonctions.

L'article 227 de la **LSST** permet à une travailleuse ou un travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice de ses fonctions de **RSS** de recourir à la procédure de grief prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours suivant la sanction ou la mesure dont il se plaint.

Quels sont les recours de l'employeur si un travailleur désigné RSS n'effectue pas adéquatement ses fonctions ?

L'**employeur** ne peut congédier, suspendre, exercer des représailles ou toute autre sanction à l'endroit d'une travailleuse ou d'un travailleur nommé **RSS**, à moins que ce dernier n'ait exercé sa fonction de façon abusive. Si l'**employeur** ou le **maître d'œuvre** constate que le **RSS** effectue d'autres fonctions que celles prévues par la loi, les dispositions prévues à l'article 97 de la **LSST** permettent d'intervenir si une personne abuse de son statut ou exerce mal ses fonctions.

Quel est le rôle de chacun des intervenants en relation avec le RSS ?

La désignation d'un **RSS** sur un chantier de construction constitue un mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs à la prise en charge de la SST. Ainsi, un processus de collaboration et de communication doit être convenu et appliqué entre les divers intervenants afin de soutenir le **RSS** dans la réalisation de ses fonctions et de garantir que ce mécanisme est bien intégré à la gestion des activités du chantier.

Pour ce faire :

- **l'employeur** doit favoriser l'accomplissement des fonctions du **RSS**, notamment en respectant le temps de libération minimal et en lui fournissant les équipements et instruments qu'il peut raisonnablement avoir besoin
- **le CoSS** doit collaborer avec le **RSS** notamment par le partage d'informations (p. ex. aviser d'un incident/accident)
- **l'association représentative** doit s'assurer de la désignation d'un **RSS** dans les cas prévus par la loi. Elle peut soutenir le travailleur désigné dans l'exécution de ses fonctions
- **les travailleuses et les travailleurs de la construction** doivent participer à la désignation du **RSS** dans le cas prévu par la loi et le respecter lors de l'exercice de ses fonctions au bénéfice de la SST sur le chantier

Le RSS a-t-il une formation à suivre ?

RSS à temps partiel

À compter du 1^{er} janvier 2024, la travailleuse ou le travailleur désigné **RSS à temps partiel** doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée de 3 heures. La travailleuse ou le travailleur peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à cette formation. Cette formation, offerte gratuitement en ligne, sera accessible sur le site Web de la **CNESST**. Seules les attestations émises par la **CNESST** seront reconnues.

Comme cette formation ne sera pas disponible sur un téléphone cellulaire, l'**employeur** et la **travailleuse** ou le **travailleur** doivent convenir des modalités afin de permettre à celui-ci de suivre cette formation (p. ex. au bureau de l'employeur, sur l'ordinateur personnel du travailleur à son domicile, etc.).



Le RSS à temps partiel devra également suivre la formation théorique d'une heure obligatoire pour les membres du comité de chantier, s'il y en a un, puisque celle-ci n'est pas comprise dans sa formation de 3 heures.

RSS à plein temps

À compter du 1^{er} janvier 2024, le travailleur désigné **RSS à plein temps** doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures. Le travailleur peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à cette formation. Cette formation sera dispensée par la **CNESST** ou par un organisme reconnu par celle-ci.

Toute personne désignée comme **RSS à plein temps** et qui détient une attestation d'agent de sécurité délivrée par la CNESST au plus tard le 31 décembre 2022 est dispensée d'obtenir une attestation de formation de **RSS** à plein temps.



Le RSS à plein temps est exempté de suivre la formation de membre du comité de chantier.



Ce document est réalisé par la Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention en collaboration avec la Direction générale des communications.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-555-00125-1 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808